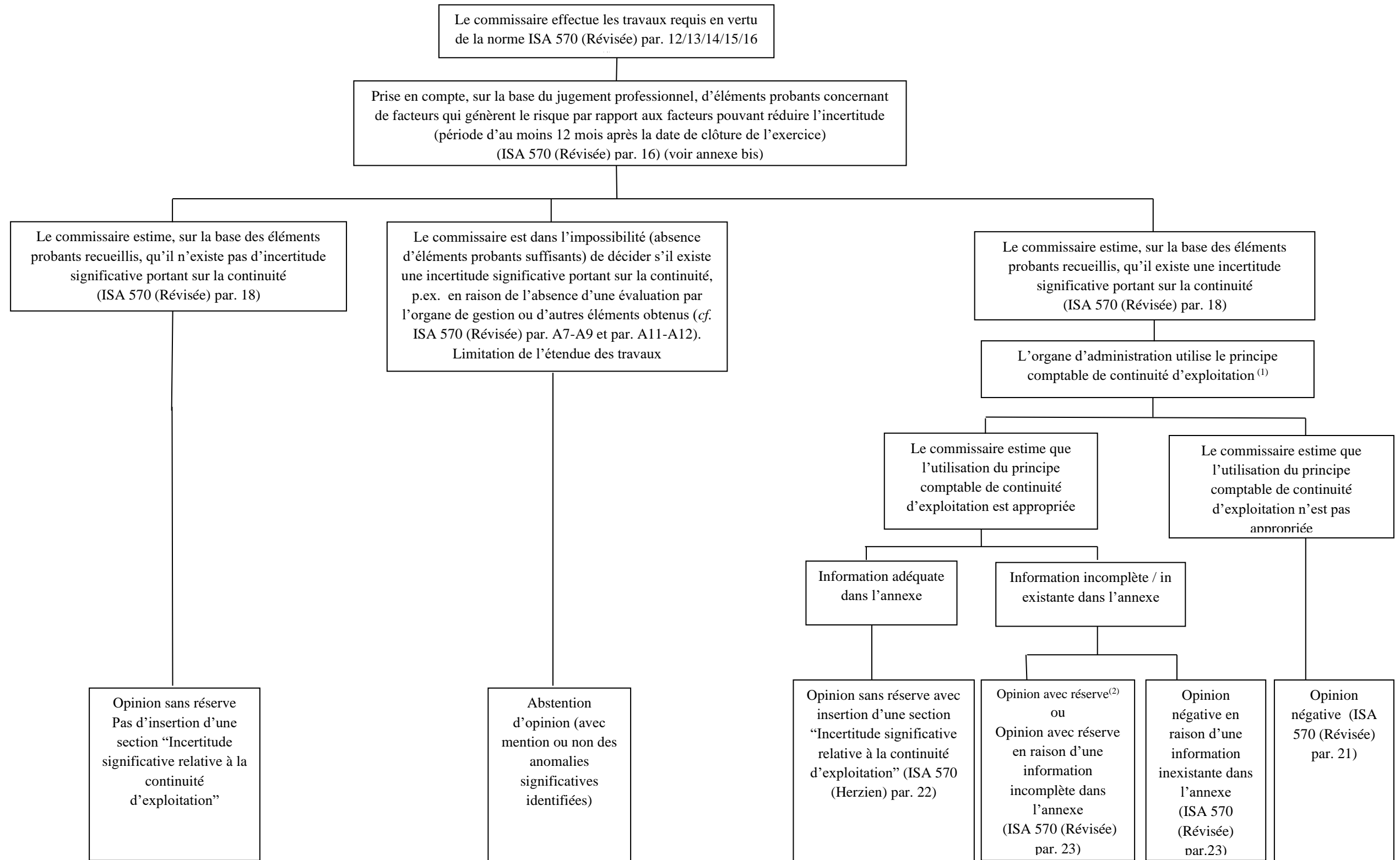


Arbre de décision concernant l'opinion à exprimer dans le cadre d'une incertitude significative relative à la continuité d'exploitation (ISA 570 (Révisée), par. 18) ⁽¹⁾



(1) Cette arbre de décision ne vise pas la situation dans laquelle l'organe d'administration n'utilise pas le principe comptable de continuité d'exploitation, c'est à dire qu'il a adapté les règles d'évaluation conformément à l'article 3:6, § 2, al. 2, de l'A.R. du 29 avril 2019. En effet, dans cette situation, il n'y a plus d'incertitude liée à la continuité d'exploitation mais plus au moins liée à la discontinuité. Dans cette situation, si les informations fournies par l'organe d'administration dans l'annexe sont adéquates, le commissaire exprime une opinion non modifiée, en incluant, le cas échéant, un paragraphe d'observation. Si les informations fournies par l'organe de gestion dans l'annexe ne sont pas adéquates, le commissaire exprime une opinion avec réserve.

(2) Cette situation se présentera très rarement, p. ex. lorsque les comptes annuels sont identiques en discontinuité et selon le principe comptable de continuité d'exploitation.

(3) Préalablement, conformément au par. 10 de la norme ISA 570 (Révisée), le commissaire doit déterminer s'il existe des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.